

la faculté de s'adresser, lorsqu'ils le jugent utile, à tous autres hommes de l'art.

En Allemagne, le service médico-légal a été méthodiquement et hiérarchiquement organisé comme un service public à diverses instances.

Dans la Hollande et dans la Belgique, qui avaient hérité de nos codes, deux arrêtés royaux, l'un du 15 juillet 1818 et l'autre du 31 mai 1819, ont établi une organisation analogue, moins inflexible toutefois et à deux degrés d'instance seulement.

Nous croyons, malgré ce que nous lisons usuellement reproduit en faveur de quelque semblable imitation chez nous, que ce serait chose très grave que de se résoudre à abandonner le système de liberté exclusif de tout monopole introduit par la Constituante. On ne se figure pas, sans compter le surcroît de centralisation administrative, tous les autres inconvénients qui en résulteraient au point de vue de nos institutions judiciaires et du perfectionnement auquel elles doivent tendre, accommodées à la procédure inquisitoriale, qui a régné jusqu'en ces derniers temps en Allemagne; de telles organisations sont peu en harmonie avec la procédure publique, orale, de libre discussion, qui exclut toute preuve légale imposée, et s'appuie sur une base unique, pour le juge comme pour le jury, celle d'une intime conviction. Ce n'est pas qu'il ne pût y avoir dans l'institution de la médecine judiciaire chez nous, d'importantes améliorations à faire; mais nous concevons ces améliorations dans un sens scientifique, et non pas autoritaire. N'oublions pas que c'est depuis l'ère de liberté ouverte par la révolution de 89, que la médecine judiciaire a fait chez nous de si éminents progrès, et que, parmi nos médecins légistes, se sont élevées des célébrités qui, soit pour la science, soit pour l'art pratique, n'ont rien à craindre de la comparaison avec celles des autres pays.

Les institutions et les mœurs anglaises ne comporteraient rien de publiquement monopolisé et d'administrativement hiérarchisé dans les fonctions de médecins légistes judiciaires. Il faut étudier, dans ce pays, l'institution si remarquable du *coroner*, dont la véritable origine se peut lire, suivant nous, dans les textes des vieux établissements de Normandie, antérieurs à la conquête de l'Angleterre par les Normands. Cette institution s'appliquait, suivant ces textes, et en Angleterre suivant des preuves historiques incontestées, aux cas de blessures comme à celui de mort; mais l'usage, par la suite des temps, n'en est plus resté que pour le cas de mort. Dès qu'il est informé d'une mort violente ou qui ne paraît pas naturelle, survenue dans sa circonscription, le coroner magistrat élu à vie par les propriétaires fonciers de chaque circonscription, convoque parmi les habitants honorables de la localité, douze jurés, avec lesquels il se transporte sur les lieux et procède à une enquête. Les douze jurés, présidés et dirigés par lui, doivent donner leur verdict recevable seulement s'il est rendu à l'unanimité, sur les causes de cette mort, et, s'il y a apparence de crime, sur les personnes auxquelles ce crime doit être imputé. Le verdict du jury du coroner, dans ce dernier cas, a le même effet que celui d'un jury d'accusation: la personne ainsi incriminée doit être renvoyée aux assises pour y être jugée. Nul, sur le sol d'Angle-

terre, ne peut périr d'une manière suspecte sans que cette sorte d'enquête ait lieu. Même après une exécution capitale, on voit arriver le coroner avec ses douze jurés, procédant à leur information, se faisant représenter l'acte de condamnation, les preuves de l'identité, afin de constater si c'est ou non en conformité des lois que cette mise à mort a eu lieu.

Un coroner bien avisé ne néglige pas de comprendre parmi les douze jurés par lui convoqués, quelque médecin, chirurgien, ou homme de l'art; les propriétaires fonciers sont même en usage d'élire de préférence pour coroner un juriconsulte ou un médecin. A Londres, des médecins distingués ont, à diverses fois et durant de longues années, exercé cette magistrature. Enfin des statuts des règnes de Guillaume IV et de Victoria ont autorisé le coroner à faire faire, en cas de besoin, dans le cours de son information, des expertises par gens de l'art. Les vérifications sont faites par ceux-ci, sous la foi du serment, en présence des jurés, et l'enquête du coroner elle-même, à moins de cause exceptionnelle qui déterminât le magistrat à quelque huis clos, est faite publiquement.

Là se voit une partie de ces fortes institutions: l'élection, le jury, la publicité et les affaires du pays par le pays. Ces institutions font la vigueur de la vie nationale et les garanties de la justice en Angleterre.

II. — RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE L'ART EN MÉDECINE LÉGALE

A. — **Progrès de la médecine légale politique.** Il faut employer, pour bien reconnaître la marche progressive de la science médico-légale, soit politique, soit judiciaire, un procédé tout autre que celui qui est ordinairement suivi. Il faut chercher cette marche, non pas, dès le premier abord, dans les traités ou ouvrages généraux, mais dans les dissertations, publications spéciales et monographies. Ce sont les matériaux qui se ramassent avant la construction de l'édifice, et même qui continuent ensuite à être apportés encore pour le perfectionnement de cette construction.

En suivant cette méthode, et se bornant pour point de départ à l'époque où les œuvres commencent à se produire par l'imprimerie, on verra se poser successivement, s'étudier, s'amplifier, et se reprendre sans cesse, en augmentant de nombre, les divers problèmes dont la solution constitue l'ensemble de la médecine politique, soit législative, soit administrative. Qui s'attacherait à grouper méthodiquement, par leur titre, ces œuvres particulières parues jusqu'à ce jour, se trouverait avoir tracé le plan très étendu et très détaillé, sinon complet, d'un véritable traité général de médecine politique.

L'Italie, dans ce travail d'élaboration, au xiv^e, au xv^e et même au xvi^e siècle, a le premier pas. La France y figure dès le xiv^e siècle et dans ceux venus après, par quelques-uns des sujets traités dans les œuvres de Gui de Chauliac (1363) de son contemporain Raymond Chalin de Venario (vers

1385), d'Ambroise Paré (1575), de Jacques Guillemeau (1612), de François Ranchin (1640), et de plusieurs autres écrivains dont les noms sont restés moins connus. L'Allemagne prend une prédominance marquée durant le xvii^e siècle et dans la première moitié du xviii^e; après cette époque et jusqu'à nos jours, la France y paraît à son tour avec éclat; la science se communique et se généralise de plus en plus chez les diverses nations.

Il fut un temps où l'on se préoccupait beaucoup, à la fois pour l'étude médicale et pour les réglementations publiques, de la lèpre, maladie aujourd'hui disparue des appréhensions publiques; de la peste, dont le fléau sévissait non moins rarement sur diverses villes, en diverses contrées; et de la contagion de ce mal qui se nommait mal français (*lues Gallica*) à Naples, mal napolitain (*lues Neapolitana*) en France, la contagion syphilitique. Les œuvres sur ces sujets sont nombreuses. Mais la plupart des autres problèmes de la médecine politique ont été aussi l'objet des multiples travaux; tels de ces problèmes qui apparaissent aujourd'hui avec un certain air de nouveauté si on ne remonte pas le courant, ont été agités et réagités à diverses reprises quelquefois pendant des siècles.

Comme œuvres d'un plus grand ensemble, c'est en Sicile, à la fin du xvi^e siècle (1598), que se rencontre le début, dans le Traité sur les rapports médicaux, de Fortunato Fedeli, en quatre livres, dont le premier peut s'appeler avec justesse un traité d'hygiène publique et privée, suivant les lumières de ces temps. Les rapports dont il s'agit sont, d'après le titre du traité, ceux que le médecin peut avoir à faire tant dans les causes judiciaires que dans les *causes publiques*¹. Le nom de médecine politique n'était pas encore en usage alors. Il apparaît peu d'années après, au commencement du xvii^e siècle (1604), en Allemagne, sans avoir encore une portée bien nette et bien définie; et on en retrouve quelque chose, en France, dans cet intitulé : *Traité nouveau, politique et médical de la peste*, par François Ranchin (1640). Mais la séparation entre la médecine politique d'une part et la médecine judiciaire de l'autre, ne s'opère et ne se marque bien qu'aux dernières années du xviii^e siècle (1777 et années suivantes), en Allemagne aussi en premier lieu. Alors cette science de la médecine politique se dégage et se construit en traités méthodiques.

Parmi ceux qui en ont écrit, les uns, embrassant l'ensemble de la médecine légale, divisent leur œuvre en deux parties distinctes : l'une sur la médecine judiciaire, et l'autre sur la médecine politique. Ainsi ont fait plusieurs auteurs allemands, à partir de 1778; chez nous, Franc-Emm. Fodéré (1798), et P.-Aug. Olivier Mahon (1814). De même Remer, dans son traité allemand de chimie légale (1808), traduit en français en 1816.

Les autres ont mis au jour des traités généraux exclusivement consacrés à l'ensemble de la médecine politique. Le nombre de ces traités en Allemagne,

1. Fortunatus Fidelis, *De relationibus medicorum libri IV; in quibus ea omnia, quæ in forensibus, ac publicis causis medici referre solent, plenissime traduntur*. Palerme, 1598.

depuis celui de J. W. Baumer, qui en ouvre la série, en 1777, jusqu'au temps actuel, est de plus de quarante, les uns fort étendus, parmi ceux-ci, surtout celui de J. P. Frank, publié, en huit volumes, de 1778 à 1819; d'autres plus concis, manuels ou abrégés élémentaires. Lorenzo Martini en a donné, en Italie, des éléments (1824). En France, les traités analogues se sont renfermés davantage dans ce qui concerne l'hygiène et la santé publiques. Tels ont été les ouvrages de MM. Vernois (1860), Michel Lévy (4^e édit., 1862), Motard (1868), et le *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité* de M. Tardieu (2^e édit., 1868). Les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, qui se publient à Paris depuis 1829, offrent une collection périodique de dissertations de ce genre, où le progrès se marque d'année en année.

Un grand mouvement s'est opéré dans l'opinion, en faveur de l'hygiène publique et privée, dans ces dix dernières années. L'étude de cette branche spéciale de la science est poursuivie avec une très grande ardeur. Deux sociétés médicales très importantes se sont fondées : la *société de médecine publique et d'hygiène professionnelle* et la *société française d'hygiène*. Indépendamment de ces deux sociétés, des journaux spéciaux se sont fondés : la *Revue d'hygiène et de police sanitaire* et le *journal d'hygiène*. La ville de Bordeaux a récemment imité Paris et l'on a fondé, en 1883, au chef-lieu du département de la Gironde, une société et un journal d'hygiène. Enfin, de nouveaux ouvrages sur l'hygiène ont été publiés depuis très peu de temps, par ces auteurs très recommandables. On peut donc affirmer qu'un très grand courant d'opinion, se fait jour actuellement sur tout un ensemble de questions qui n'avaient pas jusque là captivé l'attention publique.

L'hygiène publique est sans doute la partie la plus directement en évidence, et la plus immédiatement nécessaire de la médecine politique; mais la médecine politique n'est pas là tout entière. Il faudrait pour la construire complètement, en ses deux branches, médecine légale *législative*, et médecine légale *administrative*, prendre corps à corps et suivre dans leurs détails les divers genres d'institutions pour y signaler les redressements, les améliorations ou les transformations commandés par les vérités acquises dans la science de l'homme et du milieu dans lequel il vit. Il y faudrait les connaissances à la fois du publiciste, du jurisconsulte et du médecin, en comprenant sous ce dernier titre le savant versé dans tout l'ensemble des sciences naturelles. Une telle œuvre est encore à faire.

B. Progrès de la médecine légale judiciaire. — C'est aussi dans la série des œuvres spéciales qu'il faut chercher la formation successive de matériaux dont s'est plus tard construit l'ensemble de la médecine judiciaire. Nous pouvons certifier, pour avoir parcouru, classé et apprécié en détail les plus remarquables de ces œuvres diverses, qu'il est peu de problèmes ou de questions de médecine judiciaire qui, depuis le quinzième siècle jusqu'au temps actuel, n'y aient été entrevus, posés, discutés, résolus à diverses fois, suivant les erreurs ou les connaissances acquises de chaque époque, en progressant de jour en jour. Nous tenons pour certain que l'histoire de la méde-

cine judiciaire, en ses origines, en ses progrès, en son développement comme art et science, est là beaucoup plus que dans les traités généraux qui ne viennent que plus tard.

L'Italie jusqu'au xvi^e siècle, pour ces productions particulières, est en initiative et en exemple; mais dès le xvi^e siècle l'Allemagne, par le nombre et par l'importance de ces sortes de publications, y prend la tête et la garde jusqu'à la dernière moitié du xviii^e siècle. La France y occupe un rang honorable. La Hollande, l'Écosse, l'Angleterre et quelques autres nations européennes y ont aussi leur part, quoique moindre.

A partir de la dernière moitié du xviii^e siècle, sous l'influence de ce qu'on a nommé la philosophie du xviii^e siècle et des travaux des Encyclopédistes, une révolution intellectuelle se produit, se propage, qui débarrasse l'esprit humain de beaucoup d'erreurs traditionnelles, de croyances superstitieuses et d'entraves scientifiques. Le progrès incessant de nos connaissances, depuis cette époque jusqu'à ce jour, en physique, en chimie, en physiologie, et dans tout ce qui tient à l'organisme humain, a eu sur la médecine judiciaire une influence déterminante. La science s'est généralisée, uniformisée davantage entre les diverses nations. La France en est arrivée, comme savoir et comme application pratique dans le sujet qui nous occupe, à ne le céder à aucune autre.

Il a fallu passer par bien des erreurs, même des absurdités, que la superstition, la crédulité, l'amour et la fascination du merveilleux, ont longtemps accréditées, non-seulement chez le populaire, mais même chez les plus savants de leur temps.

C'est ainsi que nous voyons la stérilité de la femme, surtout l'impuissance du mari, indépendamment des causes médicales ou chirurgicales, qui se recherchent et se découvrent pas à pas, attribués fréquemment et communément à des enchantements ou à des causes surnaturelles, Ambroise Paré (1575), dans son *Traité de la génération* (ch. 43), parle « des sorciers qui mènent l'aiguillette pour se venger »; il y consacre, dans son *Traité des monstres et des prodiges*, un chapitre spécial (ch. 34), où l'on peut lire : « Et les paroles ne font rien, mais c'est l'astuce du diable : et ceux qui la nouent ne le peuvent faire sans avoir eu convention avec le diable, qui est une meschanceté damnable. »

C'est ainsi que nous lisons, en grand nombre, des contes de grossesse ayant duré plus d'un an, plus de deux ou de cinq, ou de dix, ou de vingt ans. Jérôme Cardan, érudit renommé du xvi^e siècle, qui paye un large tribut à la crédulité contemporaine, affirme (1568) que son père avait pris naissance au bout de treize mois de grossesse.

Des contes de femmes accouchant, d'une seule ventrée, de vingt, de trente-six, de trois cent soixante et cinq enfants vivants, autant qu'il y a de jours dans l'année. On peut lire ces exemples dans le *Traité des monstres et des prodiges* (ch. 5) d'Ambroise Paré (1575).

Des contes d'hermaphrodites comme celui du docteur allemand Jean Schenck (1584), qu'on avait marié à un homme dont il eut plusieurs fils et

plusieurs filles : ce qui n'empêchait pas qu'il n'abusât des servantes et ne leur fit des enfants.

Des contes de monstruosité le plus en dehors des possibilités de la nature, même en ses déviations les plus grandes.

Nous signalerons particulièrement ce que nous pouvons appeler, à bon droit, cinq plaies ou misères de la médecine judiciaire, qui ont persisté pour la plupart jusqu'au xviii^e siècle, et même quelques-unes jusqu'à la révolution de 89 :

Les procès de sorcellerie, conventions, inspirations ou possessions démoniaques : Ambroise Paré n'y a-t-il pas consacré, dans son *Traité des monstres et des prodiges*, une série de chapitres (26 à 34), qui se terminent par cette conclusion : « Parquoy il n'y a peine si cruelle qui peust suffire à punir les sorciers. » L'Europe était infestée de ces superstitions ; législateurs, magistrats, jurisconsultes, médecins, sans en exempter les médecins légistes et les Universités les plus en renom en Allemagne jusque dans la première moitié du xviii^e siècle, et même au delà. Combien de malheureux ont péri et dans quels supplices ! Ils sont à noter et à admirer les rares esprits qui, se dégageant d'un semblable milieu, ont commencé à protester et à faire réaction.

La cruentation des cadavres, vieille et commune croyance, d'après laquelle le cadavre d'un homicide, en présence du meurtrier, jette du sang par la bouche, et désigne ainsi le coupable. La justice criminelle n'avait pas craint de recourir à cette épreuve, et lorsque le fait se produisait elle y voyait, non pas une preuve complète de culpabilité, mais un indice suffisant pour soumettre à la torture le malheureux ainsi désigné. Un grand nombre de médecins légistes ont traité de ce sujet en Allemagne, et, chez nous, François Rauchin, l'une des célébrités médicales de la Faculté de Montpellier, en donnait encore, en 1641, un traité spécial¹.

L'occultation de grossesse et d'enfantement, présomption meurtrière d'infanticide, crime capital, en vertu d'un édit de Henri II, de février 1559, qui pendant plus de deux siècles a envoyé, en France, bien des filles ou femmes à la mort, et qui a dû mettre fréquemment en de rudes perplexités nos chirurgiens judiciaires.

La question ou torture, ordinaire ou extraordinaire, dont il était fait un si fréquent usage par les juges criminels en toute l'Europe, avec l'intervention des médecins ou chirurgiens : avant, pour déclarer si l'accusé était en état de la supporter; pendant, pour en suivre les degrés et la faire modérer ou arrêter là où elle ne pourrait continuer sans danger de mort; après pour donner leurs soins au patient. La déclaration de Louis XVI, de 1780, ne fit cesser que partiellement en France cette cruauté judiciaire, alors abolie en plusieurs autres États. Cette déclaration, en effet, supprima la question *préparatoire*, c'est-à-dire celle qui se donnait à l'accusé pour obtenir des aveux, mais en laissant subsister la question *préalable* ou définitive, c'est-à-dire celle qui se

1. *Traité de la cruentation des corps morts*. Lyon, 1640, in-12.

donnait au condamné à mort, immédiatement avant l'exécution capitale, pour obtenir la révélation des complices. Il fallut la révolution de 89 pour emporter chez nous, cette violence *in extremis*¹.

L'épreuve par le congrès, dans les demandes de la femme en annulation de son mariage pour cause d'impuissance et frigidité du mari. C'est une erreur commune, accréditée par l'ouvrage d'Hotman (1581), de croire que l'usage du congrès daterait seulement du milieu du seizième siècle. Bien que cette épreuve ne se trouve instituée par aucun texte des constitutions papales, c'était une très-vieille procédure introduite par la pratique coutumière dans les juridictions ecclésiastiques, comme on peut s'en convaincre en lisant les anciens canonistes du quatorzième et du quinzième siècle. Notre illustre médecin Gui de Chauliac, écrivant à la cour des papes à Avignon, en 1363, en donne une description incroyable². Les médecins ou chirurgiens judiciaires et sages-femmes y jouaient un sot rôle, parce que ce rôle intervenait dans une épreuve ridicule, obscène, et, qui plus est, non probante, sur une poursuite de femme scandaleuse et déhontée. Déjà cette épreuve était vivement condamnée par l'opinion publique, lorsque le parlement de Paris par arrêt du 18 janvier 1677, rendu sur les conclusions de l'avocat général de Lamoignon en interdit l'usage à tout juge ecclésiastique ou civil dans son ressort. Notre droit civil moderne a fait plus encore : il a supprimé non pas la procédure seulement, mais le procès; de telles demandes ne sont plus admises.

Des cinq plaies ou misères judiciaires et médico-légales que nous venons d'indiquer, la superstition de la cruentation disparaît au xvii^e siècle, et les saletés du congrès ne se reproduisent plus après l'arrêt de 1677. Mais celles de la demande de la femme pour impuissance et froideur du mari, l'application de l'édit de Henri II sur l'occultation de grossesse et d'enfantement, la torture, et même les poursuites criminelles pour faits de sorcellerie, persistent chez nous jusqu'à la révolution de 89.

Si des œuvres spéciales on passe à celles qui ont une portée plus générale, on trouvera que les premières œuvres capitales, en ce genre, viennent de l'Italie : l'une qui clôt le xvi^e siècle (1598), celle de Fortunato Fedeli médecin sicilien de Palerme³ l'autre, vers le milieu du xviii^e (depuis 1621 jusqu'en 1658), celle de Zacchias, médecin du pape Innocent X⁴. A

1. Loi de la Constituante, du 9 octobre 1789, art. 24 : « L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis. »

2. Traité VI, doctrine 2, chap. 7 : *De passionibus virgæ, et primo de frigidatione, et malefactione.*

3. Fortunatus Fidelis, *De relationibus medicorum libri IV, in quibus ea omnia, quæ in forensibus, ac publicis causis medici referre solent, p'enissime traduntur.* Palerme, 1598. Suivie de plusieurs autres éditions, à Palerme, à Venise et à Leipzig. La bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris possède la seconde édition, Palerme, 1602, un vol. in-4^o; et celle qui en a été donnée à Leipzig sous le faux titre de *Schola jureconsultorum medica*, avec fausse attribution de l'œuvre à Thomas Reinesius.

4. Paul Zacchias, *Questiones medico-legales*; en X livres, parus successivement de 1621 à 1658, dernière année qui précéda celle de la mort de l'auteur. Nous indiquerons comme édition complète, publiée après cette mort, par les soins du neveu de Zacchias, celle de Lyon, 1561, 2 vol. in-fol.

côté il s'en place, au xvi^e et au xvii^e siècle, quelques autres moins complètes, moins étendues, parmi lesquelles, celle de notre Ambroise Paré, qui, par sa date (1575), a l'initiative même sur Fortunato Fedeli. L'Allemagne, en fait de recueils, livres ou traités généraux, ne vient que postérieurement. C'est, en effet, le xviii^e siècle seulement qui peut se dire le véritable siècle de l'activité prodigieuse et la supériorité incontestable de l'Allemagne en tous les genres de travaux relatifs à la médecine judiciaire. Vers la fin de ce dix-huitième siècle s'ouvre en France la série des traités généraux de médecine légale qui y ont acquis, au siècle actuel, une grande valeur scientifique, l'Italie, la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique et quelques autres pays se sont mis aussi à y figurer.

La première forme sous laquelle se produisent les livres généraux touchant la médecine judiciaire est celle de traités sur les rapports médicaux en justice, parce que c'est la forme la plus pratique. Nous signalerons dans ce genre : — au seizième siècle, les chapitres concernant les rapports, traités seulement à un point de vue juridique, dans la *Pratique criminelle* de Jehan Milles, lieutenant des eaux et forêts à la table de marbre à Paris, sous François I^{er} (1541), et dans la *Pratique criminelle* de Damhoudère, célèbre jurisconsulte de Bruges (1551); au point de vue médical ou chirurgical, le traité fort succinct d'Ambroise Paré sur les rapports, formant le vingt-septième et dernier livre de ses œuvres (1575); celui de Baptiste Codronchi, médecin à Imola (1597), digne de grande considération; et celui de Fortunato Fedeli, médecin à Palerme (1598), à coup sûr le plus remarquable de toute cette série. — Au dix-septième siècle, les traités de René Gandry, maître chirurgien à Angers (1650); de Nicolas de Blegny, conseiller chirurgien ordinaire du corps du duc d'Orléans (1684); de Johan. Bohn, restreint aux rapports sur les blessures (1689), qui a joui longtemps d'un grand crédit en Allemagne et dans les autres pays; et de J. H. Hammer (1692). — Au dix-huitième siècle, celui de Jean Devaux, deux fois prévôt de la compagnie des maîtres chirurgiens de Paris, ouvrage qui contient un grand nombre de modèles de rapports tirés des registres de cette compagnie (1703); ceux de G. E. Stahl (1706), Valentin Krautermann (1726), et John. Ernst Hebenstreit (1741 et 1748), en Allemagne; les deux ouvrages de Cl.-Jos. Prévost (1753) et de Jean Verdier (1763), tous les deux au point de vue juridique seulement; enfin celui de F. Schrand (1793), en Hongrie et en Prusse.

Une seconde forme, venue après la précédente, est celle de recueils de questions médico-légales qui se sont produites devant les juridictions, discutées ou résolues d'après la doctrine médico-légale et la jurisprudence; ou de recueils de décisions émanées sur ces sortes de questions, soit de quelque haute juridiction, soit des Universités ou des corps savants faisant autorité. Ces deux sortes de recueils ont reçu fréquemment, en Allemagne surtout, quelque intitulé imité des rubriques du corps du droit romain. Zacchias a donné le premier exemple de l'un et de l'autre de ces recueils dans ses dix livres de *Questiones medico-legales*, publiés à Rome de 1621